

Liberté Égalité Fraternité

> Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/110

fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts (groupe III) et leurs modalités de destruction à tir dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2023-2024

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté n° 23/BC/015 du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/110 du 20 mai 2022 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 11 avril 2023 ,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 2 au 23 mai inclus, avec 21 avis émis ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages à la faune causés par la pie bavarde et la corneille noire ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : Classement des espèces du groupe III

Article premier:

La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne est fixée comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 :

1.2 Oiseaux:

Pigeon ramier (Colomba palombus) sur le département de Seine-et-Marne.

1.1 Mammifères :

Sanglier (Sus scrofa) sur le département de Seine-et-Marne.

Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) uniquement classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur :

les cultures agricoles, les vergers et les productions sylvicoles, les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales et des canaux, les emprises routières départementales et nationales et les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), où la régulation à tir est interdite,

Ainsi que sur les 193 communes suivantes :

AMPONVILLE, ANNET-SUR-MARNE, ARVILLE, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BABY, BAGNEAUX-SUR-LOING, BALLOY, BANNOST-VILLEGAGNON, BARBEY, BARBIZON, BARCY, BLANDY-LES-TOURS, BOURRON-MARLOTTE, BRIE-COMTE-ROBERT, BURCY, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CANNES-ECLUSE, CELY-EN-BIERE, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BRIE, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHAMBRY, CHANGIS-SUR-MARNE, CHAMPDEUIL, CHANTELOUP-EN-BRIE, CHARMENTRAY-EN-BRIE, CHARTRETTES, CHATRES, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CHENOISE-CUCHARMOY, CHENOU, CHEVRY-COSSIGNY, CLAYE-SOUILLY, COLLEGIEN, COMBS-LA-VILLE, COMPANS, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COUPVRAY, COURPALAY, COURTOMER, COURTRY, CRISENOY, DAMMARTIN-EN-GOELE, DAMPMART, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, EGREVILLE, ESMANS, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FEROLLES-ATTILLY, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINS, FONTAINE-FOURCHES, FONTENAY-TRESIGNY, FOUJU, FORGES, FRESNES-SUR-MARNE, FROMONT, GESVRES-LE-CHAPITRE, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRAVON, GREZ-SUR-LOING, GRISY-SUR-SEINE, GUERARD, GUIGNES, GURCY-LE-CHATEL, ISLES-LES-VILLENOY,

HERICY, JAULNES, JOSSIGNY, JOUY LE CHATEL, JUTIGNY, LA BROSSE-MONTCEAUX, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA CROIX-EN-BRIE, LA GRANDE-PAROISSE, LA HAUTE-MAISON, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'EVEQUE, LE PLESSIS-PLACY, LIEUSAINT, LIMOGES-FOURCHES, LIVERDY-EN-BRIE, LIZY-SUR-OURCQ, LONGUEVILLE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISON-ROUGE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MARCHEMORET, MARCILLY, MARLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAROLLES-SUR-SEINE, MAUREGARD, MERY-SUR-MARNE, MESSY, MITRY-MORY, MOISENAY, MOISSY-CRAMAYEL. MONS-EN-MONTOIS, MONTCEAUX-LES-PROVINS. MONTDAUPHIN. MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MONTHYON. MONTIGNY-LENCOUP, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE (communes déléguées d'Ecuelles et Episy), MORMANT, MORTERY, MOUROUX, MOUSSY-LE-NEUF, MOUY-SUR-SEINE, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, NONVILLE, OBSONVILLE, OISSERY, ORMESSON, PECY, PERTHES-EN-GATINAIS, POIGNY, POINCY, PONTAULT-COMBAULT, PRECY-SUR-MARNE, PROVINS, PUISIEUX, QUIERS, RAMPILLON, REAU, ROISSY-EN-BRIE, ROZAY-EN-BRIE, RUBELLES, RUMONT, SAACY-SUR-MARNE, SAINT-BRICE, SAINT-CYR-SUR-SAINT-DENIS-LES-REBAIS, MORIN. SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LAXIS, GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAINT-JUST-EN-BRIE, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, SAINTE-COLOMBE, SAMMERON, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SIGNY-SIGNETS, SIVRY-COURTRY, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOISY-BOUY, SOLERS, THIEUX, THORIGNY-SUR-MARNE, TORCY, TOUQUIN, TOURNAN-EN-BRIE, TOUSSON, TRILBARDOU, TROCY-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, VALENCE-EN-BRIE, VARENNES-SUR- SEINE, VARREDDES, VAUDOY-EN-BRIE, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VERT-SAINT-DENIS, VIGNELY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLENOY, VILLIERS-SUR-SEINE, VIMPELLES, VOINSLES, VOISENON, VULAINES-LES-PROVINS et YEBLES.

Cette liste pourra être modifiée dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seront constatés sur toute autre territoire communal que ceux précités.

TITRE II : Modalités de destruction à tir

Article 2:

Les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 3:

La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 4 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du Code de l'environnement :

De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars :

- sans formalité administrative selon les périodes de sensibilité des cultures suivantes
 Colza, lin, Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères.
- sur autorisation individuelle au cas par cas pour les autres cultures.

Du 1er avril au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :

selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous

Colza	jusqu'à la floraison (*)
Lin	jusqu'au 20 avril (*)
Tournesol	du 1er avril jusqu'au stade de développement atteignant 15 cm
Soja	du 20 avril au 15 juin (*)
Vesce	jusqu'au 30 juin

féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin (*)
Pois protéagineux et de conserve	jusqu'au 31 juillet
Autres cultures	du 1er avril jusqu'au 30 juin au cas par cas (*)
Escourgeon et blé	du 1er au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée

(*) Pour les modalités de destruction, si les conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles le nécessitaient, la période de destruction par cultures pourra être allongée en cours de campagne afin de couvrir la période de sensibilité des cultures.

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé simultanément qu'un (1) seul tireur pour 10 hectares de cultures.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Article 5 : Conditions spécifiques de la destruction du lapin de garenne

En vue de protéger les cultures, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur les territoires où il est classé nuisible, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, sur autorisation préfectorale individuelle aux périodes suivantes :

- entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,
- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

Article 6 : Conditions spécifiques de la destruction des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

La destruction de ces oiseaux ne peut être autorisée que si des moyens de prévention des dégâts à la faune ou aux cultures agricoles ont été préalablement mis en place. Pour la protection des intérêts agricoles, la destruction des oiseaux n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que les cultures soient en place.

Pour ce qui concerne la protection de la faune, la destruction du corbeau freux ne peut être autorisée.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé ainsi que celui d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés. Par ailleurs, dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Article 7 : Modalités de déclaration, demande d'autorisation individuelle de destruction et compte rendu des destructions

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à dix (10) personnes maximum par exploitation agricole, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts prévues aux articles précédents sont obligatoirement faites sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr. Aucune demande papier ne sera traitée.

Chaque procédure est actualisée et tenue à jour sur le site internet des Services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits. Une procédure dématérialisée est également en vigueur.

Article 8 : Conditions spécifiques aux louvetiers et aux gardes-chasses particuliers

Les louvetiers et les gardes-chasses particuliers assermentés peuvent toute l'année procéder à la destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire dont ils ont la garde.

TITRE III: Dispositions générales

Article 9: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/110 du 20 mai 2022 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 est abrogé à compter du 1er juillet 2023.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, te

0 2 JUN 2023

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.